



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER

37-39 RUE BOISSIERE
75 016 PARIS 16

Références : Dossier 4012 / 0007409472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER implanté 37-39 RUE BOISSIERE 75016 PARIS 16. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du dépassement de la concentration en Legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L survenu le 13/05/2022 au sein de la tour aéroréfrigérante du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER
- 37-39 RUE BOISSIERE 75016 PARIS 16
- Code AIOT dans GUN : 0007409472
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le bâtiment situé 37 rue Boissière dans le 16^e arrondissement de Paris est un immeuble de bureaux disposant d'une tour aéroréfrigérante en toiture assurant la climatisation du site.

La tour d'une puissance de 256 kW est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques légionnelles ;
- rejets eaux ;
- biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet de Police; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet de Police, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet de Police, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	/	Lettre de suite préfectorale
Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Lettre de suite préfectorale
Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Lettre de suite préfectorale
Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	/	Lettre de suite préfectorale
Procédure Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	/	Sans objet
Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	/	Sans objet
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	/	Sans objet
Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	/	Sans objet
Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	/	Sans objet
Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	/	Sans objet
Analyse légionnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Biocides	Règlements européens du 22/05/2012 et du 18/12/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'identifier que l'installation est suivie, néanmoins, des points sont à corriger pour assurer une meilleure maîtrise des risques liés à l'installation

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement.
Constats : Aucun rapport de contrôle périodique n'a été présenté lors de l'inspection. La tour a été changée en 2020 (déclaration de modification réalisée le 13/11/2020). Le contrôle périodique n'a pas été réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.
Le contrôle périodique de la tour doit être réalisé dans un délai de 3 mois. Le rapport sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats : Le personnel intervenant sur l'installation a réalisé une formation d'une journée, sur les risques liés à la légionnelle et sur le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Les attestations de formations sont disponibles et un suivi des renouvellements tous les 5 ans est effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats : Plusieurs révisions de l'AMR ont été réalisées dernièrement, notamment en novembre 2021 suite au dépassement supérieur à 100 000 UFC/L de la concentration en *L. pneumophila*. La version la plus récente date du 16/06/2022 (visite du 30/05/2022) dans le cadre du second dépassement de la concentration en *L. pneumophila*.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Constats : Le rapport de l'AMR ne présente pas certains documents comme le schéma de l'installation, l'attestation de conformité du dévésiculeur ou le rapport de contrôle des installations électriques. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan était en cours de réalisation. Un échéancier des remarques issu de l'AMR doit être mis en place par l'exploitant afin de réaliser les actions permettant de maîtriser les risques liés à l'installation L'attestation de conformité du dévésiculeur ainsi que le rapport de contrôle des installations électriques doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre de suite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'entretien et le plan de surveillance ont été ré-étudiés lors de l'actualisation de l'AMR. Compte tenu des causes du dépassement imputées à une panne d'une pompe d'injection, la stratégie de traitement n'a pas été modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; – autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : Les procédures afférentes à l'installation sont disponibles dans le dossier ICPE du site. Celles-ci sont jugées conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Le plan d'entretien est annexé au rapport de l'AMR. Le plan est également disponible dans le carnet sanitaire de l'installation. Chaque vérification est réalisée selon la fréquence identifiée dans le plan d'entretien. Des fiches de suivi sont éditées de façon hebdomadaire, notifiant les vérifications faites sur l'installation et sont annexées au carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Constats : La stratégie de traitement indique l'utilisation de deux biocides, l'un oxydant (FERROCID 4601), l'autre non oxydant (FERROCID 8583) de KURITA.

Selon les documents transmis, le BO est utilisé en injection volumétrique et le BNO en calendaire.

La fiche mentionnant les produits de décomposition des produits de traitement a été transmise par courriel à la suite de l'inspection. Le document fait état des substances à surveiller pour le BNO, le FERROCID 8583. Les produits de décomposition sont l'acide acétique et l'acide formique.

Néanmoins, le document ne mentionne pas les produits de décomposition pour les autres produits de traitement, et notamment pour le BO.

Enfin, ces substances doivent être inscrites au plan de surveillances et des valeurs seuils doivent être définies ainsi que des actions à mettre en œuvre si ces valeurs seuils dans l'eau sont dépassées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats : Le plan de surveillance de l'installation fixe les valeurs seuils et d'action pour les paramètres suivis dans les eaux.

La surveillance des eaux de rejets présente dans le plan de surveillance omet les paramètres et composées suivants :

- température ;
- phosphore ;
- fer et composés ;
- plomb et composés ;
- nickel et composés ;
- arsenic et composés ;
- cuivre et composés ;
- zinc et composés ;
- THM (trihalométhane) ;
- produits de décomposition.

Ces substances doivent faire l'objet d'un suivi dans les eaux de rejets.

Le rapport d'analyse des eaux de rejets doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats : La consommation d'eau est suivie de façon périodique.

La surveillance de l'eau d'appoint est inscrite au plan de surveillance, les valeurs limites d'émission fixées par le point 5.1 de l'AM du 14/12/2013 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Constats : Les derniers nettoyages de l'installation ont été effectués le 14 avril 2022 et à la suite du dépassement le 16 juin 2022

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...] article 3.1.2 :

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.

Constats : Le dévésiculeur a été nettoyé le 14/04/2022 avant le redémarrage de la tour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats : Lors de l'inspection, il n'y avait pas sur site de présence de produits chimiques. Néanmoins, les bacs de rétention étaient présents.

Les produits contenus pour les pompes doseuses disposent d'une rétention étiquetée au nom du produit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure > 1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats : La procédure en cas de dépassement de la concentration en L.pneumophila supérieur à 1 000 UFC/L est identique à la procédure mise en place au sein de l'installation en cas de détection de flore interférente. Celle-ci est conforme aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des

installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats : La procédure lors d'un dépassement $\geq 100 000$ UFC/L a été présentée lors de l'inspection. Il a été identifié que les services ICPE ne sont informés qu'à la suite de la mise en place des actions, contrairement à ce qu'indique l'AM du 14/12/2013 et qui prévoit que l'inspection doit être prévenue dès la réception des résultats provisoires des analyses.

Dans le cadre du suivi du dépassement, l'exploitant doit encore :

- transmettre le rapport global de l'incident ;
- faire réaliser dans les six mois suivant le dépassement, une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 de l'article et rappelé ci-après.

Point IV.1 :

*"Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.*

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

[...]"

Ces documents sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Procédure Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats : La procédure en cas de dénombrement impossible à cause de la flore interférente est identique à la procédure en cas de dépassement de la concentration en L.pneumophila \geq 1 000 UFC/L.

La procédure interne préconise le traitement par biocide de l'installation avant la réalisation d'un nouveau prélèvement et d'une nouvelle analyse,

L'AM du 14/12/2013 indique la réalisation d'une nouvelle analyse avant la mise en place d'actions curatives.

L'exploitant doit justifier la mise en place d'actions curatives avant la réalisation du prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Analyse légionelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :

– le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

– le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

[...]

Constats : EUROFINS est le laboratoire réalisant les analyses, celui-ci est accrédité COFRAC.

La norme NF T90-43 est respectée par la réalisation des prélèvements et des analyses sur les légionnelles.

Par téléphone, l'inspection avait rappelé à l'exploitant que le laboratoire doit conserver les souches pendant trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats : Le suivi des rejets est prévu pour juillet 2022.

Le rapport d'analyse devra permettre le suivi des composés listés au point 5.5 de l'AM du 14/12/2013 ainsi que les produits de décomposition des produits de traitement.

Le rapport d'analyse doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de la réalisation d'une surveillance des émissions sonores de l'installation. La surveillance des émissions sonores doit être réalisée dans le cas où celle-ci n'a jamais été mise en place. A l'inverse, le rapport de la dernière surveillance devra être transmis si existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012 (RPB)															
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides															
Prescription contrôlée : RPB : Règlement (UE) N°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides : articles 17 et 89.2 relatifs aux substances REACH : Règlement (CE) N°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que des restrictions applicables à ces substances : articles 31.5 ; 31.9 ; 31.6 ; 35 et 36 relatifs à l'étiquetage et au FDS.															
Constats :															
<table border="1"><thead><tr><th>Nom commercial du biocide</th><th>Étiquetage</th><th>Substance active</th><th>Fiche de sécurité en français</th><th>Suivi des stocks</th></tr></thead><tbody><tr><td>FERROCID 4601 (BO)</td><td>Oui</td><td>Bromure de sodiu (CAS : 7647-15-6)</td><td>Oui (révisée le 26/02/2015)</td><td>Oui</td></tr><tr><td>FERROCID 8583 (BNO)</td><td>Oui</td><td>mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (CAS : 55965-84-9)</td><td>Oui (révisée le 31/03/2021)</td><td>Oui</td></tr></tbody></table>	Nom commercial du biocide	Étiquetage	Substance active	Fiche de sécurité en français	Suivi des stocks	FERROCID 4601 (BO)	Oui	Bromure de sodiu (CAS : 7647-15-6)	Oui (révisée le 26/02/2015)	Oui	FERROCID 8583 (BNO)	Oui	mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (CAS : 55965-84-9)	Oui (révisée le 31/03/2021)	Oui
Nom commercial du biocide	Étiquetage	Substance active	Fiche de sécurité en français	Suivi des stocks											
FERROCID 4601 (BO)	Oui	Bromure de sodiu (CAS : 7647-15-6)	Oui (révisée le 26/02/2015)	Oui											
FERROCID 8583 (BNO)	Oui	mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (CAS : 55965-84-9)	Oui (révisée le 31/03/2021)	Oui											
La société KURITA est le fournisseur pour ces deux produits. L'ensemble des substances actives présentes dans ces biocides sont déclarées pour un usage en TP11.															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															